

4. S'agissant de la propriété intellectuelle, le PGT doit porter sur : la propriété; la protection; les droits et les obligations des usagers à des fins de recherche et de développement; l'exploitation et la diffusion, y compris les arrangements relatifs à la coédition; les droits et les obligations des chercheurs invités (à savoir les chercheurs qui ne relèvent ni des Parties ni de leurs participants), y compris l'attribution aux participants, et l'acquisition par ces derniers, de droits et d'obligations relatifs à la propriété intellectuelle générée par les chercheurs invités; ainsi que les procédures de règlement des différends, y compris l'arbitrage, s'il y a lieu.

5. Un droit de propriété intellectuelle qui est généré par une activité de recherche conjointe, dont l'attribution et l'acquisition n'ont pas été abordées dans le PGT, devra être attribué, dans la plus grande mesure possible, sur la base des principes énoncés dans le PGT en question, selon ce que les participants ont décidé conjointement par écrit.

6. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que, sur son territoire, l'autre Partie et ses participants puissent exercer les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attribués conformément à la présente annexe et au présent accord.

ARTICLE 3

Publication des résultats de recherche d'une activité de recherche conjointe

1. Sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, et à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans un PGT, la publication des résultats d'une activité de recherche conjointe doit être faite conjointement par les Parties ou par les participants à cette activité de recherche conjointe.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) les Parties prennent des mesures raisonnables pour encourager la publication d'oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'une activité de recherche conjointe entreprise conformément au présent accord;
- b) les Parties veillent à ce que tous les exemplaires d'un ouvrage qui comporte les résultats d'une activité de recherche conjointe, qui est assujéti au droit d'auteur et qui est distribué au public, contiennent le nom de l'auteur ou des auteurs de l'ouvrage, à moins que ceux-ci ne refusent expressément d'être nommés, et mentionnent de manière clairement visible l'appui coopératif des Parties.